



CHOISY-le-ROI

Direction Générale des
Services Techniques

Mis en ligne le
20 AVR. 2026

N° 260825

**ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
SUR LES PARVIS DE LA GARE, COTE AVENUE ANATOLE FRANCE ET
COTE AVENUE LOUIS LUC
POUR L'INSTALLATION D'UNE BASE VIE ET D'UNE ZONE DE
STOCKAGE DANS LE CADRE DE L'IMPLANTATION DU PARKING
VELOS EN GARE DE CHOISY-LE-ROI
DU 22 AVRIL 2026 AU 1 JANVIER 2027**

Le maire de Choisy le roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu les articles L411-5 du code de la route,

Vu la délibération du Conseil Municipal 25.137 du 15.12.2025 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier communal,

Vu l'arrêté n° 26-0694 du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Kristian BOLLE DALLIAH, Conseiller délégué à la voirie,

Vu l'arrêté n°26-0630 du 31 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur Denis BARANGER, Directeur Général des Services,

Vu la demande en date du 13 avril 2026 par laquelle la société **AGILIS** – 245 allée du Sirocco 84250 LE THOR, sollicite l'autorisation pour l'installation d'une base vie et d'une zone de stockage sur les parvis de la gare, dans le cadre de l'implantation du parking vélos en gare de Choisy-le-Roi.

ARRETE

Du 22/04/2026 au 01/01/2027

Article 1 : Le bénéficiaire, est autorisé à effectuer l'installation d'une base vie et d'une zone de stockage sur les parvis de la gare, dans le cadre de l'implantation du parking vélos en gare de Choisy-le-Roi, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : La circulation des piétons sur les parvis de la gare avenue Anatole France et avenue Louis Luc sera toujours maintenue et sécurisée pour la période du **22/04/2026 au 01/01/2027**.

Article 3 : La pose de la base-vie sur le parvis coté avenue Louis Luc sera effectuée dans la nuit du **22 au 23 avril 2026, aux horaires de fermeture de la gare SNCF, entre minuit et 6h du matin**.

Article 4 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour faciliter l'accès en cas de besoin pour les interventions des services de la ville pour l'exploitation et l'entretien de ses ouvrages (passerelle, escaliers, bâtiment le Royal...).

Article 5 : En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à une amende de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

Article 6 : Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale, de la Police Municipale et les A.S.V.P de la ville de Choisy le Roi.

Article 7 : La société **AGILIS** chargée des travaux mettra en place la signalétique en vigueur ainsi que les déviations nécessaires pour assurer la sécurité des piétons et des automobilistes.

Article 8 : L'occupation du domaine public demandée pour une durée de **8 mois** est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée et ne vaut pas arrêté de circulation. Elle devra être affichée, de manière claire et lisible, au droit des installations et fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions de la Délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2025.

Article 9 : Compte tenu des renseignements fournis par le pétitionnaire, cette redevance s'élèvera :

160 M² x 20,05 €/8 mois soit 25 664 € pour la base vie.

140 M² x 20,05 €/8 mois soit 22 456€ pour le stockage.

Le montant de la redevance s'élève donc à **48 120 €** payables pour les **8 mois** d'occupation du domaine public

Cette somme sera versée dès la réception d'un titre de paiement émis par le Trésor Public.

Cette somme sera due même si l'occupation du domaine public n'est pas effectuée.

Article 10 : La société **AGILIS** est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait, ou du fait des choses qu'elle a sous sa garde, ou du fait de ses préposés, salariés ou non, ou des choses dont ces derniers ont la garde, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux encadré par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage. Durant toute la durée du chantier Le bénéficiaire autorisé par le présent arrêté doit maintenir l'espace public propre, aucun déchet ne devra être laissé sur place. Le domaine public devra, après travaux, être nettoyé et remis en parfait état primitif à sa charge.

Article 11 : Le bénéficiaire sera tenu pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. Le bénéficiaire est tenu de disposer des assurances nécessaires de responsabilité civile (accidents et dommages causés au tiers) en adéquation au cadre de son intervention.

Un constat contradictoire de remise en état définitive ou de réception de travaux devra être établi sur place en présence d'un technicien de l'autorité compétente en matière d'aménagement et de conservation de la voirie avant la date de fin d'application du présent arrêté, charge au bénéficiaire de convenir d'un rendez-vous avec le service responsable confirmé par mail ou téléphone au moins 48 heures à l'avance.

Article 12 : Au terme de la validité de l'arrêté, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultants de son intervention. Les travaux seront opérés dans les règles de l'art sous le contrôle des services techniques de la commune. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 13 : Le non-respect par l'entreprise d'une des clauses du présent arrêté entrainera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Choisy le Roi.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy le Roi,
- Monsieur le Directeur Prévention Sécurité
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers,
- Les sociétés LA POSTE, et **AGILIS**.

Article 16 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Choisy-le-Roi, le 17 avril 2026

Le Maire,
Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation,
Kristian BOLLE-DALLIAH
Conseiller municipal délégué

